



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 février 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante-troisième session  
New York, 7-11 mai 2018**

## **Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-troisième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)**

### **I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session du Groupe de travail.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

### **II. Composition du Groupe de travail**

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des



questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendra sa cinquante-troisième session à New York, du lundi 7 au vendredi 11 mai 2018 (cinq jours ouvrables). Les séances auront lieu de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures, à l'exception du lundi 7 mai 2018, où la séance commencera à 10 h 30.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité

##### 1. Informations générales

##### a) Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises

5. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises<sup>1</sup> en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) et cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) sessions.

6. À ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte facilitant les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises ; les éléments essentiels d'un tel texte, y compris ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type ; et la forme que le texte pourrait prendre, notant que certains des éléments essentiels se prêtaient à l'élaboration d'une loi type, alors que d'autres étaient plutôt de nature à constituer des dispositions qui pourraient être intégrées à un guide législatif.

7. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de grands principes concernant un régime applicable à l'insolvabilité internationale dans le contexte des groupes d'entreprises et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur les trois grands thèmes suivants : a) coordination des procédures d'insolvabilité relatives à un groupe d'entreprises et coopération en la matière ; b) éléments nécessaires à l'élaboration et à l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité concernant plusieurs entités ; et c) recours à ce que l'on appelle une « procédure synthétique » plutôt qu'à l'ouverture de procédures non principales. Deux autres thèmes ont également été envisagés, à savoir : d) recours à une « procédure synthétique » plutôt qu'à l'ouverture d'une procédure principale ; et e) approbation d'une solution collective à l'insolvabilité conformément à des critères rationalisés

<sup>1</sup> A/CN.9/763, par. 13 et 14 ; A/CN.9/798, par. 16 ; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010) : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17, par. 259 a)).

s'attachant à une protection adéquate des intérêts des créanciers des membres du groupe concernés.

8. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif consolidé incorporant les grands principes convenus et des projets de dispositions portant sur les cinq thèmes indiqués au paragraphe 7. À l'issue de cette session, on a procédé à la révision du projet de texte pour y inscrire des projets de dispositions législatives reprenant certains des grands principes, avant son examen aux cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions. Le projet de texte a ensuite été révisé à nouveau pour être examiné encore une fois à la cinquante-troisième session.

**b) Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité**

9. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>2</sup>. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) et cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) sessions.

10. À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a retenu plusieurs grandes questions à traiter dans un projet d'instrument, dont il a été convenu qu'il devrait prendre la forme d'une loi type indépendante plutôt que d'être intégré à la Loi type. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire concernant un premier projet de loi type et, à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, il a examiné des projets de textes encore révisés en tenant compte des débats qu'il avait tenus et des décisions qu'il avait prises.

11. À l'issue de la cinquante-deuxième session, le projet de loi type a été distribué aux États pour observations. Ces observations seront communiquées à la Commission à sa cinquante et unième session (25 juin-13 juillet 2018), mais toute question nécessitant que le projet de texte soit examiné plus avant par le Groupe de travail sera soulevée oralement à la cinquante-troisième session.

**c) Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)**

12. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session prévue au printemps 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes relatives à l'insolvabilité des MPME, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires<sup>3</sup>.

13. À sa quarante-cinquième session, en avril 2014, le Groupe de travail V a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes<sup>4</sup>.

14. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>5</sup>.

15. À sa quarante-neuvième session, en mai 2016, le Groupe de travail V a pris note de l'importance de la question de l'insolvabilité des MPME et du large appui exprimé en son sein pour que des travaux soient engagés sur cette question. Il est convenu de recommander que la Commission précise, à sa quarante-neuvième session (2016), le mandat qu'elle lui avait confié à sa quarante-septième session de la manière suivante : « Le Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. »<sup>6</sup>

16. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a précisé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail V en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME, en reprenant les termes de la recommandation figurant au paragraphe 15<sup>7</sup>.

17. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la manière dont les travaux sur l'insolvabilité des MPME pourraient progresser (A/CN.9/903, par. 13 et 14). À sa cinquante-troisième session, il sera saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159 en vue de poursuivre l'examen de ce thème.

## 2. Documentation de la cinquante-troisième session

18. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant les points suivants : a) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type (A/CN.9/WG.V/WP.156) et guide pour l'incorporation du projet de loi type (A/CN.9/WG.V/WP.157) ; b) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.158) ; et c) insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.159).

<sup>4</sup> Rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarante-cinquième session, A/CN.9/803, par. 14.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarante-neuvième session, A/CN.9/870, par. 87.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

19. En vue de préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) et Guide pour l'incorporation et l'interprétation (2013) ;

c) Rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses quarante-cinquième (avril 2014) ([A/CN.9/803](#)), quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)), quarante-huitième (décembre 2015) ([A/CN.9/864](#)), quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)), cinquantième (décembre 2016) ([A/CN.9/898](#)), cinquante et unième (mai 2017) ([A/CN.9/903](#)) et cinquante-deuxième ([A/CN.9/931](#)) sessions ;

d) Notes du Secrétariat relatives à la reconnaissance et à l'exécution internationales de jugements liés à l'insolvabilité : [A/CN.9/WG.V/WP.126](#), [A/CN.9/WG.V/WP.130](#), [A/CN.9/WG.V/WP.135](#), [A/CN.9/WG.V/WP.138](#), [A/CN.9/WG.V/WP.140](#), [A/CN.9/WG.V/WP.143](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.145](#), [A/CN.9/WG.V/WP.150](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.151](#) ;

e) Notes du Secrétariat intitulées « Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux » : [A/CN.9/WG.V/WP.120](#), [A/CN.9/WG.V/WP.124](#), [A/CN.9/WG.V/WP.128](#), [A/CN.9/WG.V/WP.133](#), [A/CN.9/WG.V/WP.134](#), [A/CN.9/WG.V/WP.137](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.142](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.146](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.152](#) ;

f) Notes du Secrétariat relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises : [A/CN.9/WG.V/WP.121](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.147](#).

20. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents de travail sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Groupes de travail » du site Web de la Commission.

#### **Point 6. Adoption du rapport**

21. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante et unième session de la Commission, qui se tiendra à New York du 25 juin au 13 juillet 2018. Le rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu'il en soit pris note ; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

## **IV. Déroulement de la session**

22. La cinquante-troisième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>8</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant le temps imparti. Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (vendredi après-midi).

23. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa cinquante-quatrième session devrait en principe se tenir à Vienne du 10 au 14 décembre 2018.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* ([A/56/17](#) et Corr.3), par. 381.